

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

Classement
B1

INSTRUCTION N° 78-86 - B1

du 1^{er} juin 1978

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'Instruction

n° du

GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

ANALYSE

Notification :

1. De la convention type devant être conclue entre l'État et les ateliers protégés, les centres d'aide par le travail et les centres de distribution du travail à domicile;
2. De la circulaire n° DE 33-78 en date du 28 avril 1978 du ministre du Travail et de la Participation.

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

Une circulaire du 13 février 1978 relative à la garantie de ressources des travailleurs handicapés, publiée au *Journal officiel* du 23 mars 1978, page 1275, a commenté les dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment ses articles 32 à 34 (*J.O.* du 1^{er} juillet 1975, p. 6596) et du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 (*J.O.* du 30 décembre 1977, p. 6304), fixant les modalités d'application de la loi du 30 juin 1975 susvisée.

Certaines difficultés étant apparues dans l'interprétation des textes cités ci-dessus, Messieurs les comptables sont priés de se reporter aux dispositions contenues dans la convention type dont le texte est publié ci-joint en annexe I.

DIFFUSION
CS1

10

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

PGT

TPG

INSTRUCTION N° 78-86 - B1
du 1^{er} juin 1978

— 2 —

Cette convention type, élaborée avec l'accord de la direction, donne toutes précisions utiles sur le versement d'une provision aux établissements agréés et au remboursement de la garantie de ressources à ces mêmes établissements.

Est également publié pour information en annexe II, le texte d'une circulaire n° DE 33-78 en date du 28 avril 1978 adressée par le ministre du Travail et de la Participation aux préfets et directeurs régionaux et départementaux de son administration.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

L'administrateur civil chargé de la sous-direction C,
Guy SALLERIN.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉLÉGATION À L'EMPLOI
*Mission pour l'insertion professionnelle
des travailleurs handicapés*

**Convention type pour l'application du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977
relatif à la garantie de ressources prévue aux articles 32 à 34 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (1)**

Entre l'État représenté par le préfet ou par le directeur départemental du Travail et de l'Emploi
et (2)
.....
désigné dans la présente convention par le terme : organisme.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975, article 32, alinéa 4, la présente convention organise le système de bonifications applicable à l'établissement de travail protégé considéré et les modalités de remboursement par l'État du complément de rémunération versé par l'organisme et des cotisations patronales y afférentes.

ART. 2. — Ont droit à la bonification :

- les handicapés salariés en atelier protégé dont la rémunération est comprise entre un tiers et 130 % du salaire minimum de croissance;
- les handicapés travaillant en centre d'aide par le travail dont la rémunération est comprise entre 15 et 110 % du salaire minimum de croissance.

ART. 3. — La bonification pour ces bénéficiaires est intégrée au complément de rémunération.

En atelier protégé, le montant du complément de rémunération est calculé suivant la formule ci-dessous :

$$56,66 \% \text{ du S.M.I.C. — } \frac{(\text{salaire perçu — } 1/3 \text{ du S.M.I.C.})}{2}$$

La somme du salaire et du complément de rémunération ne peut être supérieure à 130 % du S.M.I.C.

En centre d'aide par le travail, le montant du complément de rémunération est calculé suivant la formule ci-dessous :

$$55 \% \text{ du S.M.I.C. — } \frac{(\text{salaire perçu — } 15 \% \text{ du S.M.I.C.})}{2}$$

La somme du salaire et du complément de rémunération ne peut être supérieure à 110 % du S.M.I.C.

(1) Pour les ateliers protégés ayant passé convention au titre de l'article L. 323-31, les articles de la présente convention s'inscriront dans le cadre du chapitre II de ladite convention.

(2) L'atelier protégé...

Le centre de distribution de travail à domicile...

Le centre d'aide par le travail...

ART. 4. — Le versement du complément de rémunération visé à l'article 1^{er} du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 est effectué, chaque mois, sous la responsabilité de l'organisme en même temps que le versement du salaire. Son montant figure sur le bulletin de salaire sous la rubrique « Complément de rémunération versé par l'État ».

ART. 5. — Le remboursement par l'État du montant du complément de rémunération versé par l'organisme est effectué à la demande de ce dernier. Cette demande est adressée à la direction départementale du Travail et de l'Emploi, elle fait apparaître la récapitulation des bulletins de salaire sur un état et, dans une colonne distincte, le montant du complément de rémunération.

En outre, l'organisme devra apporter à l'appui du document ci-dessus la justification de l'acquit donné par les bénéficiaires qui reçoivent le complément de rémunération en espèces.

ART. 6. — L'État assure également le remboursement des cotisations sociales patronales supportées par l'organisme au titre du complément de rémunération.

ART. 7. — Chaque année, au cours du mois de janvier, l'État versera à l'organisme une provision remboursable sous forme de subvention conditionnelle. Le montant de cette subvention sera arrêté d'un commun accord entre les parties. Il sera calculé en prenant pour base les effectifs des bénéficiaires du mois de novembre de l'année précédente et le montant du complément de rémunération qui aura été versé au titre de ce mois.

En ce qui concerne le premier mois d'attribution, le montant de la subvention sera égal au montant théorique des compléments de rémunération qui auraient été versés au titre de l'avant-dernier mois de l'année. Pour l'année 1978, le mois de référence sera le mois de novembre 1977.

ART. 8. — Chaque mois le montant de la subvention sera ajusté en plus ou en moins par le directeur départemental du Travail et de l'Emploi au vu des justifications fournies à l'appui de la demande de remboursement du complément de rémunération par l'organisme.

La provision ainsi versée sera soldée en fin d'année. A cet effet, le directeur départemental du Travail et de l'Emploi ajuste les paiements du mois de décembre soit en opérant un précompte sur la liquidation afférente à ce mois de manière à apurer intégralement la provision, soit en effectuant un versement complémentaire.

ART. 9. — Des contrôles pourront être effectués par les inspecteurs du Travail et par les inspections administratives compétentes.

Fait à

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PARTICIPATION

DÉLÉGATION A L'EMPLOI

*Mission pour l'insertion professionnelle
des handicapés*

Circulaire n° DE/33/78

Paris, le 28 avril 1978.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION,
LE MINISTRE DU BUDGET,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE,

à

*Messieurs les préfets,
Messieurs les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi,
Messieurs les directeurs régionaux des Affaires sanitaires et sociales,
Messieurs les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi,
Messieurs les directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales.*

Objet : La garantie de ressources des travailleurs handicapés.

Textes appliqués :

- loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment ses articles 32 à 34;
- décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 fixant les modalités d'application aux travailleurs handicapés salariés des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatives à la garantie de ressources;
- circulaire n° DE/8 du 13 février 1978.

*
**

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du principe de la garantie de ressources aux établissements de travail protégé.

1. ÉTAT DES RÉPONSES A L'OPÉRATION DE SIMULATION DE JANVIER 1978.

1.1. A la date du 20 mars 1978, 304 établissements de travail protégé ont répondu aux instructions de la note qui leur avait été adressée conjointement par la délégation à l'Emploi et la direction de l'Action sociale.

Parmi ceux-ci :

- 36 ateliers de travail protégé sur 60;
- 268 centres d'aide par le travail sur 510.

1.2. Par ailleurs, certains documents ont été incomplètement remplis :

a. Bordereaux complétés :

- 27 ateliers protégés,
- 74 centres d'aide par le travail;

b. Bordereaux incomplets :

- 9 ateliers protégés,
- 194 centres d'aide par le travail.

1.3. Enfin, 260 établissements de travail protégé ne se sont pas, à ce jour, conformés aux directives qui leur avaient été données.

Vous trouverez ci-joint une note annexe précisant à cet égard la situation des établissements de travail protégé de votre département.

2. INSTRUCTIONS RÉSULTANT DE CETTE SITUATION.

La proportion importante de non-réponses ou de réponses incomplètes m'amène à vous préciser les modalités d'application de la garantie de ressources telles qu'elles sont définies dans la circulaire n° DE/8 du 13 février 1978 et notamment concernant le contrôle d'ouverture du droit à la garantie de ressources et du calcul de celle-ci.

2.1. *Mise en place de la provision remboursable.*

La provision remboursable ne peut être mandatée aux établissements de travail protégé que s'ils ont signé la convention qui leur a été adressée avec la note susvisée, et rempli les bordereaux du complément de rémunération qui leur ont été envoyés. Il en irait de même des demandes de remboursement de complément de rémunération dont ces établissements auraient, éventuellement, fait l'avance sur leurs fonds propres aux travailleurs handicapés.

2.2. *Estimation du montant de la provision remboursable.*

Au vu des bordereaux qui ont été adressés à la délégation à l'Emploi, il vous est délégué les crédits nécessaires à trois mois de dépenses.

Toutefois, vous voudrez bien prendre en compte les observations suivantes avant de mandater la provision mensuelle remboursable aux établissements de votre ressort.

2.2.1. Concernant les établissements qui ont dûment complété les bordereaux :

- le mandatement peut être effectué sans demandes d'informations complémentaires.

2.2.2. Concernant les établissements qui ont rempli incomplètement les bordereaux :

- des informations complémentaires doivent être demandées comme indiqué ci-dessous :

Colonne 4. — Date d'orientation par la COTOREP.

Les travailleurs handicapés ne peuvent être, en principe, embauchés par un atelier protégé ou admis en centre d'aide par le travail, qu'après orientation par la COTOREP. Une date d'orientation doit donc être indiquée.

Toutefois, les COTOREP n'ont pas encore examiné la situation de toutes les personnes, actuellement, en établissements de travail protégé. Aussi lorsque aucune date d'orientation individuelle n'est indiquée, vous vérifierez, auprès de la D.A.A.S., en premier lieu que l'établissement en question est bien agréé comme établissement de travail protégé. Vous vous assurerez, en second lieu, auprès du directeur de l'établissement que les travailleurs ont bien déposé une demande auprès de la COTOREP afin que celle-ci procède à un réexamen de leur situation. Pour les travailleurs handicapés qui ne l'auraient pas fait, cette demande devra être déposée avant le 1^{er} juin 1978. Une fois ces deux vérifications opérées, vous procéderez au versement de la provision remboursable et aux remboursements ultérieurs du complément de rémunération perçu par les handicapés présents en établissements de travail protégé au 1^{er} janvier 1978.

Vous veillerez à ce que l'examen de la situation des intéressés s'effectue dans des conditions qui permettent aux COTOREP de se prononcer en toute connaissance de cause, et de procéder à une orientation correspondant aux besoins des handicapés.

Il serait souhaitable que cette opération soit achevée au 1^{er} septembre 1978.

Colonne 5. — Date d'entrée dans l'établissement.

Pour les centres d'aide par le travail, la mention de cette date vous permettra, en régime de croisière, de vérifier que les travailleurs handicapés ont achevé leur période d'essai, période qui peut atteindre six mois (renouvelable éventuellement une fois). Pour les travailleurs handicapés admis en établissements de travail protégé à une date postérieure à la date de parution du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977, le droit au bénéfice de la garantie de ressources court, sous réserve de l'accord de la COTOREP, à partir du premier jour du mois au cours duquel le directeur de l'établissement de travail protégé propose à la COTOREP de mettre fin à la période d'essai.

Toutefois, cette disposition ne s'appliquant qu'après la parution du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977, vous admettez le versement du complément de rémunération pour les handicapés admis en CAT avant cette date.

Colonne 6. — Durée du travail effectué par mois.

Il vous appartient de vérifier auprès des établissements de travail protégé l'exactitude des déclarations d'horaires collectifs de travail, et notamment que les horaires indiqués dans la colonne 6 correspondent à ceux indiqués comme horaire collectif de travail.

Au vu des situations concrètes, les paragraphes 3.1.2 et 3.1.3 de la circulaire n° DE/8 du 13 février 1978 sont à compléter comme suit :

Les handicapés qui effectuent la durée prévue au règlement intérieur sont réputés avoir effectué la durée légale hebdomadaire, soit 40 heures.

Pour les centres d'aide par le travail, la durée du travail prévue au règlement intérieur des établissements devra être conforme à la durée prévue dans la circulaire, en cours d'élaboration, relative aux CAT. L'horaire prévu doit être au moins égal à 35 heures ou à l'horaire prévu aux conventions collectives qui régissent la branche d'activité à laquelle appartient le CAT, réduit de 1/8°. Dans la mesure où cet horaire affiché serait inférieur à celui mentionné ci-dessus, le directeur du CAT sera invité à le réviser, conformément aux instructions de la circulaire concernant les CAT. Dès lors qu'il ne le ferait pas, les travailleurs handicapés de l'établissement seraient rémunérés sur la base des heures effectuées.

Par ailleurs, les travailleurs handicapés qui auront effectué des durées inférieures à l'horaire prévu au règlement intérieur verront, après informations, leur complément de rémunération calculé en fonction de l'horaire effectué.

Le complément de rémunération n'est pas dû pour les périodes ayant donné lieu à une indemnisation au titre de l'assurance maladie puisque les indemnités journalières sont calculées sur le salaire complet, complément de rémunération inclus.

La durée légale des congés payés est, seule, couverte par le complément de rémunération.

Il est à noter que les règles du chômage, y compris celles s'appliquant au chômage partiel, ne concernent pas les travailleurs handicapés admis en centres d'aide par le travail.

Colonne 8. — Rémunération du travail.

Sans faire obstacle à l'application de la règle selon laquelle le salarié a droit de connaître les bases de fixation de son salaire, la rémunération doit être exprimée en francs et non en pourcentage du S.M.I.C.

Il vous appartient de vérifier, également, auprès des établissements de travail protégé les raisons d'un éventuel paiement par trop uniforme des travailleurs handicapés.

2.2.3. Concernant les établissements de travail protégé qui n'ont pas répondu :

— les instructions énoncées ci-dessus s'appliquent à ces établissements dans la mesure où ils vous adresseront les documents nécessaires.

.....

3. DIVERS.

3.1. Il vous appartient de rappeler aux établissements de travail protégé la demande qui leur a été faite, d'inviter les travailleurs handicapés à produire une fiche d'information sur les allocations perçues par eux en vertu du décret n° 78-325 du 15 mars 1978 qui prévoit que celles-ci doivent faire l'objet d'un nouveau calcul de la part des organismes débiteurs à partir de la date du versement de la garantie de ressources.

3.2. Il vous appartient de vérifier que les jeunes travailleurs handicapés âgés de vingt ans, admis en CAT, ne perçoivent plus l'allocation d'éducation spéciale.

Le ministre du Travail et de la Participation,
Robert BOULIN.

Le ministre du Budget,
Maurice PAPON.

Le ministre de la Santé et de la Famille,
Simone VEIL.